

Réf. : JMZ - ss

Lausanne, le 06 SEP. 2013

Audition : Révision de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)

Monsieur le Directeur,

Le dossier concernant l'objet en référence, que vous nous avez adressé le 3 juin 2013, a retenu notre meilleure attention.

Nous soutenons pleinement les objectifs de cette révision, et notamment les dispositions qui visent à assurer un recyclage plus efficace des appareils et une meilleure valorisation de leur constituants.

Nous apprécions particulièrement l'importance donnée à l'état de la technique comme référence pour les standards de valorisation, ainsi que la mention des métaux rares parmi les fractions à récupérer (art. 9).

Nous vous faisons part des remarques et propositions suivantes :

Article 1 :

La réutilisation des appareils électriques et électroniques doit figurer parmi les objectifs de l'ordonnance, en cohérence avec les principes inscrits à l'article 30 LPE. Proposition : « La présente ordonnance a pour but de garantir que les appareils électriques et électroniques sont éliminés de manière respectueuse de l'environnement et conformément à l'état de la technique, s'ils ne sont pas réutilisés ; ces appareils.... ».

Article 9, al. 3 (remarque valant également pour l'article 2, al. 2) :

L'ordonnance renonce à inscrire des normes et des prescriptions particulières en matière de recyclage au profit d'une référence générale à l'état de la technique. Cette démarche nous paraît opportune. Elle requiert toutefois que l'OFEV soit en mesure de suivre l'évolution de ce facteur, d'édicter les directives sur les listes d'appareil et les procédures d'élimination et de procéder à leur mise à jour. Ces directives et autres aides à l'exécution sont un outil extrêmement précieux pour les cantons dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance. Comme le relève le point 6 a. des commentaires de l'office, ces instruments manquent souvent ou ne sont plus d'actualité. Cette situation est très insatisfaisante et il est urgent d'y remédier, en dotant l'OFEV du personnel et des autres ressources nécessaires.

/..

Audition : Révision de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)Article 18 :

Cet article, qui fixe certaines exigences posées aux organismes gestionnaires, constitue une nouveauté importante par rapport au texte en vigueur. Il doit impérativement être maintenu et sa portée élargie, au moins dans les deux domaines suivants :

Lettre a :

Les exploitants des collectes et des postes de collecte publics contribuent de manière importante au bon fonctionnement et au succès de la filière de recyclage. Il importe que leurs prestations soient rémunérées équitablement, en fonction du coût des prestations fournies. Ceci n'est pas toujours le cas actuellement. Il convient dès lors de renforcer la teneur de cette disposition en écrivant par exemple (2^{ème} phrase de la lettre a) : « Ils remboursent (ou : restituent) les frais liés à la collecte des appareils aux exploitants de collectes et postes de collecte publics non soumis à l'obligation de reprise. ».

Lettre b :

Les appareils électriques et électroniques contiennent des substances de haute valeur, comme les métaux rares ou précieux. Comme le souligne le Rapport explicatif concernant la révision de la LPE mise dernièrement en consultation par le DETEC (page 29), « le développement fulgurant des applications électriques et électroniques dans pratiquement tous les domaines de notre vie quotidienne rend notre société fortement dépendante des métaux rares. » En conséquence, « le recyclage rentable des métaux rares contenus dans les déchets électroniques des technologies de l'information et de la communication constituera l'un des grands défis de ces prochaines années. ».

Le montant de la contribution de recyclage anticipée (CRA) doit donc être fixé de manière à garantir la qualité du recyclage de ces appareils et de leurs constituants, dans l'optique de l'utilisation efficace des ressources naturelles qui constitue la ligne de force de la révision de la LPE, en cours de consultation actuellement.

Il faut toutefois constater que ces montants ont régulièrement diminué au cours des dernières années. La rétribution des prestations des récupérateurs a été réduite en conséquence, avec à la clé la mise en péril de la qualité du recyclage et de la viabilité de certains acteurs de la chaîne, comme les ateliers de démontage. Ces derniers, au nombre d'une huitantaine pour la Suisse, représentent un millier de postes de travail, soit principalement des emplois temporaires de l'assurance chômage et des emplois protégés pour des personnes handicapées. Or, tout comme les aspects écologiques, l'intérêt social du recyclage des appareils électriques et électroniques doit être pris en compte et ne pas être prétérité par des considérations financières à court terme.

Il importe donc que la fixation de la CRA et sa gestion ne soient pas laissées dans les seules mains des organismes gestionnaires privés. Les collectivités publiques doivent être représentées dans les instances qui gèrent ces dispositifs et disposer de possibilités d'intervention plus étendues, de manière à exercer un certain arbitrage et veiller aux objectifs visés à l'article 1 de l'ordonnance, dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Il convient au moins de donner à ces entités, par l'intermédiaire de l'OFEV, un droit de regard sur le montant de la CRA.

Audition : Révision de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)

En conséquence, nous demandons que cette disposition soit complétée par des règles garantissant la représentation de l'OFEV dans les instances décisionnelles des organismes gestionnaires et la fixation des CRA à un niveau assurant la qualité du recyclage.

Sur ce dernier point, nous vous proposons la rédaction suivante: « b. ils calculent le montant des contributions sur la base des coûts prévisionnels de l'élimination et des activités selon la let. d, en prenant en compte l'efficacité de l'utilisation des ressources et la réduction des atteintes à l'environnement ; ils soumettent ce montant et ses adaptations pour approbation à l'OFEV ; ils le réexaminent régulièrement et l'adaptent.... ».

Nous appuierons toute autre proposition répondant aux mêmes préoccupations.

Nous vous prions de prendre en compte ces remarques et propositions, que nous espérons vivement voir retenues dans le texte définitif de l'ordonnance.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce projet et vous présentons, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

Copie(s) :

- Mme Isabelle Dougoud, cheffe de la division du support stratégique (DGE – STRAT)

